

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°2026-14-01
ECHAFAUDAGE

Domaine : Échafaudage « Grande Rue » de la commune déléguée de La Barre-en Ouche, commune nouvelle de MESNIL-EN-OUCHÉ

Le Maire délégué de La Barre-en-Ouche, Commune de Mesnil-en-Ouche,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ; Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1965 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

- Vu la requête de Mr HAREL Philippe dont le siège social se situe à La Barre en Ouche, 27330 MESNIL-EN-OUCHÉ, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage à l'occasion de travaux sur la toiture de la pharmacie situé Grande Rue - La Barre en Ouche - 27330 Mesnil en Ouche ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise chargée des travaux de la toiture de la pharmacie de la Barre en Ouche est autorisée à poser un échafaudage devant la pharmacie à compter du 14 janvier 2026 jusqu'au 21 janvier 2026. Elle devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conditions qui suivent.

Article 2 : L'échafaudage sera installé de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des usagers de la voie.

Article 3 : L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultants de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 5 : La présente autorisation est précaire et révoquée. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation des travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Fait à La Barre en Ouche, le 14 janvier 2026

Le Maire délégué, Mr Bernard Vandooren
délégué de
La Barre-en-Ouche

